



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL du 23 octobre 2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative d'une part à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière de « Kéramborn » à DIRINON au titre des installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) et d'autre part à la demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier,

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code forestier,

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et plus particulièrement son article 15,

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU la demande présentée le 13 avril 2017 par le Président de la société COLAS Centre Ouest, siège social 2 rue Gaspard Coriolis 44 300 NANTES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière de « Kéramborn » à DIRINON ,

VU la demande présentée le 12 mai 2017 par le Président de la société COLAS Centre Ouest susvisée en vue d'obtenir une autorisation de défrichement,

VU la décision en date du 2 octobre 2017 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant M. Jean Luc PIROT, attaché principal territorial en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur, en remplacement de M. Hugues PAILLARD-TURENNE empêché,

VU la décision modificative de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES du 10 octobre 2017 étendant la mission confiée à M. PIROT,

VU l'avis émis par l'Autorité Environnementale en date du 4 août 2017,

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit par le pétitionnaire,

CONSIDERANT que le projet relève à la fois de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'au titre du code forestier (autorisation de défrichement),

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : **contenu et calendrier**

Les demandes présentées par la Société COLAS Centre Ouest susvisée relatives d'une part au renouvellement d'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière de « Kéramborn » à DIRINON et autorisation de défrichement d'autre part seront soumises à une enquête publique unique d'une durée de 31 jours du **20 novembre à 9H au 20 décembre 2017 à 17H**.

L'enquête publique sera ouverte le 20 novembre 2017 à la mairie de DIRINON, commune désignée siège principal de l'enquête publique.

La mairie de DAOULAS est désignée siège annexe de l'enquête publique.

Le dossier soumis à la consultation publique contient les pièces suivantes :

- la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension de la carrière de Kéramborn à DIRINON composée d'un classeur.
- la demande d'autorisation de défrichement
- une note de présentation non technique en vue d'une enquête publique unique
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale du 4 août 2017 ;
- le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Article 2 : **publicité**

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de DIRINON, DAOULAS, SAINT-URBAIN, IRVILLAC, et LOPERHET, concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

En concertation avec le commissaire enquêteur, et le représentant du pétitionnaire, la pose d'affiches s'effectuera aux points suivants :

- carrefour de la VC 3 et voie d'accès à la carrière.
- parking de covoiturage à proximité de l'échangeur VC 3/N165

- carrefour de la D770 et chemin de Lesuzan,
- carrefour de la VC 3 et chemin de Lesuzan

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le Préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux. Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la Préfecture du Finistère à l'adresse suivante : www.finistere.gouv.fr-rubrique publications légales.

Article 3: modalités de consultation du projet

Les tiers intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux des mairies concernées (DIRINON, DAOULAS, SAINT-URBAIN, IRVILLAC, LOPERHET) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de :

-DIRINON commune désignée siège principal de l'enquête

-DAOULAS commune désignée siège annexe de l'enquête

ou les adresser, par écrit ou par voie électronique en mairie de DIRINON , 7 rue de l'église 29460 DIRINON (mail : mairie-dirinon@wanadoo.fr) au nom de M. Jean-Luc PIROT, commissaire enquêteur.

Ce dossier sera également consultable jusqu'à la clôture de l'enquête sur un poste informatique à la Préfecture du Finistère, 42 bd Dupleix à QUIMPER du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 et sur le site internet de la préfecture – rubriques enquêtes publiques : www.finistere.gouv.fr

Article 4 : M. Jean-Luc PIROT, désigné par le tribunal administratif de Rennes en qualité de commissaire-enquêteur, tiendra des permanences en mairie de DIRINON et DAOULAS selon les modalités suivantes :

Mairie de DIRINON

- le lundi 20 novembre 2017 de 9 H à 12 H
- le mercredi 29 novembre 2017 de 14 H à 17 H
- le vendredi 15 décembre 2017 de 14H à 17 H
- le mercredi 20 décembre 2017 de 14 H à 17 H.

Mairie de DAOULAS

- le lundi 4 décembre 2017 de 9H à 12H

Article 5 : observations du public

Durant ses permanences en mairies de DIRINON et DAOULAS,, M. PIROT recevra les observations écrites et orales de toute personne intéressée et les consignera au procès-verbal. Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête sur le registre mis à disposition en mairies de DIRINON et DAOULAS.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrites sur le registre sont tenues dans les meilleurs délais, à la disposition du public au siège principal de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site de la Préfecture du Finistère.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

Article 6 : En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 7 : **complément de dossier versé en cours de consultation**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 : **visite des lieux par le commissaire enquêteur**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Article 9 : **réunion publique, prolongation de la consultation**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le Préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au Préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Article 10 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées au présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé aux sièges de l'enquête, (mairies de DIRINON, DAOULAS) accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur, sont adressés à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère - rubrique publications légales enquêtes publiques : www.finistere.gouv.fr pendant un an.

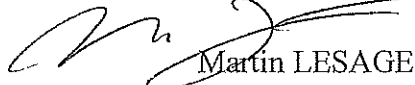
Article 12 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de renouvellement d'exploitation avec extension de la carrière de « Kéramborn » à DIRINON et de défrichement.

Article 13 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, la Société COLAS Centre Ouest, les maires de DIRINON, DAOULAS, SAINT-URBAIN, IRVILLAC et LOPERHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur de cabinet


Martin LESAGE

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Brest
- Messieurs les maires de DIRINON, DAOULAS, SAINT-URBAIN, IRVILLAC LOPERHET,
- Société COLAS Centre Ouest
- M. Jean-Luc PIROT commissaire enquêteur
- Tribunal Administratif de Rennes